RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01076
Numéro SIREN : 884 634 973
Nom ou dénomination : ABDA MARKET

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt 11541

ABDA MARKET
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 18 Avenue de l'Europe
49300 CHOLET
884 634 973 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 7 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le sept septembre,
A douze heures,

Les associés de la société **ABDA MARKET**, société à par actions simplifiées au capital de 1 500 euros, divisé en 1 500 actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Abdelkebir HAROUFI,**
 propriétaire de mille deux cents actions, ci 1 200 actions

- **Madame Ilham HAROUFI,**
 propriétaire de trois cents actions, ci 300 actions

ENSEMBLE..... 1 500 actions

L'Assemblée est présidée par Monsieur Abdelkebir HAROUFI, en sa qualité de Président associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 1 500 actions composant le capital social, qu'en conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice social en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du Président,

HA IH

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises au vote de l'Assemblée,
- le projet des statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de CHOLET (49300) – 18 Avenue de l'Europe à LA ROCHE-SUR- YON (85000) – 13 rue d'Aizenay, à compter du 7 septembre 2023.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LA ROCHE-SUR-YON (85000) – 13 rue d'Aizenay. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer définitivement les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er octobre et 30 septembre.

En outre, l'Assemblée générale décide de prolonger de neuf (9) mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de vingt-et-un (21) mois, et clôturera le 30 septembre 2024 au lieu du 31 décembre 2023.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 15 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Abdelkebir HAROUFI **Madame Ilham HAROUFI**

ABDA MARKET
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 13 rue d'Aizenay
85000 LE ROCHE-SUR-YON
(anciennement : 18 Avenue de l'Europe
49300 CHOLET
884 634 973 RCS LA ROCHE-SUR-YON
(anciennement RCS ANGERS)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Monsieur Abdelkebir HAROUFI,
Demeurant à CHOLET (49300) – 1 rue Jean XXIII

Agissant en qualité de Président de la société ABDA MARKET, société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 884 634 973.

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que les sièges sociaux antérieurs de la société ABDA MARKET ont été les suivants, savoir :

Depuis la constitution jusqu'au 6 septembre 2023

- CHOLET (49300) – 18 Avenue de l'Europe

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 7 septembre 2023

Le Président,
Monsieur Abdelkebir HAROUFI

ABDA MARKET

Société par actions simplifiée

au capital de 1 500 euros

Siège social : 13 rue d'Aizenay
85000 LA ROCHE-SUR-YON

884 634 973 RCS LA ROCHE-SUR-YON

STATUTS

Certifié CONFORME

Mis à jour suivant décisions Assemblée Générale Extraordinaire du 7 septembre 2023
(Transfert de siège et Modification de la date de clôture de l'exercice social)

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre 1 et titre 2, chapitre VII du code de commerce et les présentes.

Elle sera pluripersonnelle mais pourra être à tout moment unipersonnelle. Elle ne fera pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance, la location, l'exploitation de tous fonds de commerce, de distributeur de denrées alimentaires en gros ou au détail; de boucherie-traiteur halal ou non, de produits à base de viande, à titre sédentaire et/ou ambulant et de toutes autres activités connexes pouvant s'y rattacher de près ou de loin.

- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activité ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est: **ABDA MARKET.**

Dans tous les actes ét documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.», ensuite de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification Siren, puis la mention Rcs suivie du nom de la ville ou se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTCILE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA ROCHE-SUR-YON (85000) – 13 rue d'Aizenay

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune sur simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font les apports suivants:

Monsieur **Abdelkebir HAROUFI** apporte la somme de mille deux cent euros (1.200,00 euros), soit 80% du capital social.

Madame **Ilham HAROUFI** (née **EL BAHRAOUI**) apporte la somme de trois cent euros (300,00 euros), soit 20% du capital social.

Cette somme a été déposée en totalité conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse Régionale de Crédit Agricole, 33, boulevard Delhumeau-Plessis à Cholet (49300)

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce d'Angers attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constitué ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés auront la possibilité de retirer leurs apports.

ARTICLE 7 – NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte-tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille cinq cent euros** (1.500,00 euros)

Il est divisé en 1500 actions d'un euro (1,00 euro) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 1500 attribuées à chaque associé, soit:

Monsieur Abdelkebir HAROUFI, mille deux cent actions, portant les numéros 1 à 1200, ci.....1200 actions
Madame Ilham HAROUFI (née EL BAHRAOUI), trois cent actions, portant les numéros 12011 à 1500,ci.....300 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social de mille cinq cent euros (1.500,00 euros)

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augment ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Augmentation de capital

Principe:

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation de la valeur normale de actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation du capital est réalisée pour partie ou totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation du capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées, représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription:

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions en numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Réduction de capital

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduite son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Titre

Les parts sociales sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de chaque associé, une attestation d'inscription en compte pourra lui être délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la date de mise à jour es associés, l'identité du président et le cas échéant des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Droits de vote

Chaque part sociale donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Démembrement

1°) Droit de votre et participation

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Néanmoins, pour les assemblée générales devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de votre appartiendra au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générale pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.

Il est rappelé;

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du code civil, tout associé, a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser se intérêts au détriment de ceux des autres associés.

2°) Répartition des prérogatives financières en présence des parts démembrées.

L'article 8 du code général des impôts conclut à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits et bénéfices. En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers.

Les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront soit distribuer ce bénéfice exceptionnel aux nus-propriétaires, soit le partager entre usufruitiers et nus-propriétaires soit sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit, soit sur la base d'une autre répartition validée par chacune des parties lors d'une assemblée générale extraordinaire, soit encore l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves.

Les usufruitiers pourront décider le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas, ils pourront soit les remettre aux nus-propriétaires, soit les partager entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit, soit encore établir un régime de quasi-usufruit conventionnel sur lesdites sommes.

En outre, il est dès à présent établi que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

Indivisibilité des parts sociales

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire

Les parts sociales souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les parts sociales de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire de parts sociales.

Tout retard dans le versement de somme dûes sur le montant non libéré des actions, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peur exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible

ARTICLE 11 – CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des parts sociales donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent, que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à voir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information.

La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entre temps de la part de salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial au profit du conjoint, d'un ascendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Mutation entre vifs ou par décès

Formalités - opposabilités

1.- les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et de sociétés. En cas d'augmentation du capital, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2.- La cession de ces parts sociales s'opère à l'égard de la société et de tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement et préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire; si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission de parts sociales à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants ou cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre de parts sociales détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des parts sociales existantes et du nombre de parts sociales ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement d la dernière liste.

Domaine de l'agrément (uniquement si pluralité d'associés)

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable des associés. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres

Les cessions de parts sociales par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, aucune cession au profit de qui que ce soit n'est libre.

- **Procédure (uniquement si pluralité d'associés)**

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de parts sociales cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droits proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera sous huitaine la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au gérant.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de racheter lesdites actions par voie de réduction du capital.

Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers (2/3) des associés dûment motivée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses parts sociales dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension de droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses parts sociales, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé d son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les parts sociales de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de capital.

Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et les nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts sociales anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés suivants, l'héritier est seulement créancier de la société, et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès.

En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

Location des titres

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du code de commerce.

Le locataire des parts sociales, doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents statuts pour le cessions d parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

A peine de nullité, les parts sociales louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans le conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous signature privée soumis à la procédure de l'enregistrement. Il doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R.239-1 du code de commerce.

Pour être opposable à la société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

La délivrance des parts sociales est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les statuts de la société pour y inscrire, à côté du nom de l'associé concerné, la mention d bail et le nom du locataire.

Le président peut procéder à cette inscription dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans le conditions prévues à l'article L.223-29 du code de commerce. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

A compter de cette date, la société doit adresser au locataire toutes les informations dûes aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Les parts sociales louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt. Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts.

Tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au président de la société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la société de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin. Le président peut supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions des présents statuts.

Il est précisé que la location de parts sociales ne peut pas porter sur des titres:

1° détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et les plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu.

2° inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts.

3° détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les parts sociales louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L.211-22 à L.211-26 du même code.

Les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visée à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier de sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et à la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne ont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation de comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont également à la charge du retrayant. Le retrayant, peut après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société, notamment sous la forme d'un compte-courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

Nomination

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables au tiers.

Pouvoirs à l'égard de la société

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers, ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'associé unique s'il n'est pas lui-même le président, ainsi que tous emprunts ou engagements.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Dans la mesure où le président est l'associé unique, il n'aura pas droit à une rémunération.

Assiduité - concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant cinq années après cessation de ses fonctions dans un rayon de 30 kilomètres.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer dans la mesure ou le président est l'associé unique.

Obligations

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de procédure et les effets décrits aux présentes.

A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.gestion ainsi que – si les critères sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-, L.232-3 et L.232-4 du code du commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut des délégué du personnel exerçant dans les société commerciales avec les attributions prévues aux articles L.422-4, L.432-5 du code du travail.

Démission

Le président, sauf s'il est l'associé unique, peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur.

Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours de fin du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation

Le président, sauf s'il est l'associé unique, est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaire à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité

La cessation du mandat social du président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites «protégées» ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Modification dans le contrôle d'un associé

Dans la mesure ou un plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et/ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce, dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L.223-3 du code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes.

A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

Cet article n'a de fondement qu'au cas où la société passerait d'un associé unique à deux ou plus de deux associés.

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes:

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes s'ils existent.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte-courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives – décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte, dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article «droit de convocation» ci-après.

Le formalisme lié à la convocation aux assemblées générales qui va être détaillé ne s'impose pas à l'associé unique sauf si le président n'est pas l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre.

Droit de convocation

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé, peut également obtenir par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social, soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé: le texte des résolutions proposées, le rapport du président et celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, le mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé: l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire au compte s'il existe.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sociales sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique à laquelle elles se seront substituées.

L'article 1161 du code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ce cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Comité d'entreprise

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L.432-6-1, II, du code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projet de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuillets mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivante: date et lieu de la réunion, nom et qualité du président de séance, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires

1.- Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a entre autre pouvoirs, les suivants:

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis.
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires.
- Nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2.- Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart (¼) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires

1.- Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire et seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions, régulièrement décidé et effectué.

2- Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (½) et, sur deuxième convocation, le quart (¼) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.associés

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers (2/3) des voix sont les suivantes:

- L'augmentation du capital.
- L'amortissement du capital.
- La réduction du capital.

- La fusion, la scission.
- La nomination ou la révocation du commissaire aux compte s'il existe.
- La modification des clauses d'agrément.
- Les actes dont la conclusion est soumise à autorisation.

3.- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés

Les décisions ci-après énoncée ne ont valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

- L'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-16 et L.227-17 du code du commerce.
- L'augmentation des engagements de tous les associés.
- Le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société.
- La transformation de la société en nom collectif.
- Le changement d'objet social.
- La prorogation de la durée de la société.
- La dissolution.

Conventions interdites

L'article L.225-43 du code du commerce interdit aux dirigeants de société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers en vers des tiers.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la SAS.

Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au vote de associés.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer en cas d'associé unique qui est lui même gérant.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes s'il existe, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire au comptes s'il existe.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

L'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L.123-12 et suivants du code du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure ou la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L.232-IV et R.232-1-1 du code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et ds société, les documents énoncés à l'article L.232-23 du code de commerce.

Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

Er cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et ds sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats

Détermination:

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tour d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise èn distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur les les prélèvements sont effectués.

Affectation:

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux qui restent à sa disposition, soit au compte «report à nouveau».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte «report à nouveau» ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes:

Les modalité de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés, ou à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Dividendes distribués -Réserves distribuées Démembrement:

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société peur être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L.227-9-1 du code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application:

«Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux les sociétés par actions simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en conseil d'état: le total de leur bilan, le montant d leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.»

Nomination:

Les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission:

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi:

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente:

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société.
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en valeur.
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires aux comptes s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission:

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à couvrir du mandat de celui-ci.

Révocation, empêchement:

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux.

- Liste des associés avec le nombre de parts sociales dont chacun d'entre eux est titulaire e, le cas échéant, le nombre des droits de vote attachés à ces parts sociales.
- Le comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès verbaux des décisions collectives comportant n annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise unilatéralement par l'associé unique soit par décision prise collectivement par les associés.

Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature unilatérale ou extraordinaire, l'associé unique dans le premier cas ou la collectivité des associés dans le second cas peut décider à tout moment de la dissolution anticipée; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, doit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L.225-248 du code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses asspciés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire entraîne, dans les conditions prévues par la loi la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation

La liquidation n'existe qu'en cas de pluralité d'associés.

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.237-1 du code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, des frais de liquidation et du remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 21 – OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fournisseurs ou non, dirigeants ou non:

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société.
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.